

RÈGLEMENT NO 0280-164

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT
0280-000 CONCERNANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT, TEL QUE DÉJÀ
AMENDÉ**

CONSIDÉRANT la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro CM-17100/24-10-15 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 15 octobre 2024;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- L'article 62 du règlement 0280-000 concernant la circulation et le stationnement, tel que déjà amendé, est par les présentes modifiée de la façon suivante :

- **Ajouter : w.- face à une entrée charretière**
- **Ajouter : x.- face à une descente de trottoir**

ARTICLE 2.- L'annexe « 1 » intitulée « Panneaux d'arrêt », de l'article 8 du règlement 0280-000 concernant la circulation et le stationnement, tel que déjà amendé, est par les présentes modifiée de la façon suivante :

Secteur Saint-Jérôme

- **Enlever : rue Maude, au 2177, rue Maude angle de la 113e Avenue**

Secteur Lafontaine

- **Enlever : rue Leroux, angle de la rue Lapointe, dans les deux directions**

ARTICLE 3.- L'annexe « 6 » intitulée « Interdiction de stationner sur certains chemins publics », de l'article 25 du règlement 0280-000 concernant la circulation et le stationnement, tel que déjà amendé, est par les présentes modifiée de la façon suivante :

Secteur Saint-Jérôme

- **Ajouter : rue Custine, côté pair**
- **Ajouter : rue Labelle, côté impair entre la rue Albert-Guénette et le 563, rue Labelle**

Secteur Bellefeuille

- **Ajouter : rue des Quatre-Saisons, côté pair, de la limite de propriété du 1070 à la limite de propriété du 1074, rue des Quatre-Saisons**
- **Enlever : rue de la Promenade, côté nord et est, à partir de la montée Sainte-Thérèse**
- **Remplacer : rue de la Promenade, côté est, de la montée Sainte-Thérèse à la rue Royale**
 - **Par : rue de la Promenade, côté pair, entre la montée Sainte-Thérèse et la rue Royale**
- **Remplacer : rue de la Promenade, côté sud-ouest, entre la rue de la Plaisance et la rue Royale**
 - **Par : rue de la Promenade, côté impair, entre les rues de la Plaisance et Royale**
- **Remplacer : rue de la Promenade, côté sud, entre le 1151 et la 1159 rue de la Promenade**
 - **Par : rue de la Promenade, côté impair, entre le 1151 et 1159, rue de la Promenade**

- **Ajouter : boulevard Maisonneuve, côté impair, entre le boulevard Lajeunesse ouest et l'entrée du 259, boulevard Maisonneuve**
- **Ajouter : rue Cusson, côté impair, entre le boulevard Lajeunesse ouest et la limite de propriété du 1011, Cusson**
- **Ajouter : rue Bellerose, côté impair, entre le boulevard Lajeunesse ouest et la limite de propriété du 945, Bellerose**

Secteur Lafontaine

- **Ajouter : avenue Forget, côté impair, entre la limite de propriété du 265, avenue Forget et la limite de propriété du 221, rue Jean-De-Brébeuf**
- **Ajouter : rue Jacques-Marquette, côté pair, de la rue Jean-François-Régis à limite de propriété du 198-200, Jacques-Marquette**

ARTICLE 4.- L'annexe « 7 » intitulée « Interdiction de se stationner à certaines périodes ou à certaines heures ou en excédant d'une certaine période ou de certaines heures », de l'article 28 du règlement 0280-000 concernant la circulation et le stationnement, tel que déjà amendé, est par les présentes modifiée de la façon suivante :

Secteur Saint-Jérôme

- **Enlever : rue de Sainte-Paule, face à l'école primaire Ste-Paule, 6 h à 16 h, lundi au vendredi**
- **Ajouter : rue de Sainte-Paule, côté pair, entre la clôture du parc-école et l'extrémité ouest du parc-école, de 7 h à 17 h, du lundi au vendredi, de sept à juin – sauf autobus scolaires**

ARTICLE 5.- L'annexe « 10 » intitulée « Zones de débarcadères et des véhicules routiers affectés au transport public des personnes », des articles 32 et 33 du règlement 0280-000 concernant la circulation et le stationnement, tel que déjà amendé, est par les présentes modifiée de la façon suivante :

Secteur Saint-Jérôme

- **Ajouter : rue de Sainte-Paule, côté pair, entre la clôture du parc-école et l'extrémité ouest du parc-école, de 7 h à 17 h, du lundi au vendredi, de sept à juin – zone débarcadère autobus scolaires**

ARTICLE 6.- L'annexe « 11 » intitulée « Stationnement à durée déterminée », de l'article 34 du règlement 0280-000 concernant la circulation et le stationnement, tel que déjà amendé, est par les présentes modifiée de la façon suivante :

- **Ajouter : rue de Sainte-Paule, côté pair, entre la rue Saint-Georges et la clôture du parc-école, de 7h à 17h, du lundi au vendredi, de sept à juin – 15 minutes**

ARTICLE 7.- L'annexe « 18 » intitulée « Interdiction d'immobilisation », de l'article 62 du règlement 0280-000 concernant la circulation et le stationnement, tel que déjà amendé, est par les présentes modifiée de la façon suivante :

Secteur Saint-Antoine

- **Ajouter : 9e Rue, côté impair, entre la 14e Avenue et la voie ferrée**
- **Secteur Saint-Jérôme**
- **Enlever : rue de Sainte-Paule, côté pair, à partir de la limite de propriété ouest en direction est sur une distance de 40 mètres, de 7 h à 17 h, du lundi au vendredi, de septembre à juin, sauf autobus scolaires**

ARTICLE 8.- L'annexe « 24 » intitulée « Passages pour piétons », de l'article 86 du règlement 0280-000 concernant la circulation et le stationnement, tel que déjà amendé, est par les présentes modifiée de la façon suivante :

Secteur Saint-Jérôme

- **Ajouter : rue Parent, à l'angle de la rue de Villemure, côté Est**

ARTICLE 9.- L'annexe « 29 » intitulée « Panneaux direction des voies », de l'article 29 du règlement 0280-000 concernant la circulation et le stationnement, tel que déjà amendé, est par les présentes modifiée de la façon suivante :

Intersection		Direction	Nbre panneau	Type de panneau	Description du panneau
Rue	Rue				
Jean-Baptiste-Rolland Est, boulevard	Jean-Paul-Hogue, boulevard	Est & Ouest	2	P-100-8-B	Voie de gauche : tourner à gauche, voie du centre : aller tout droit et voie de droite : aller tout droit ou tourner à droite.
Jean-Baptiste-Rolland Est, boulevard	Jean-Paul-Hogue, boulevard	Ouest	1	P-100-8-B	Voie de gauche : tourner à gauche, voie du centre : aller tout droit et voie de droite : aller tout droit ou tourner à droite.
Jean-Baptiste-	Jean-Paul-Hogue, boulevard	Est	1	P-100-8-F	Voie de gauche : tourner à gauche et voie centrale : aller
Rolland Est, boulevard					tout droit et voie de droite : tourner à droite.

ARTICLE 10.- Le Service des travaux publics de la Ville est autorisé à installer et maintenir des enseignes conformes au présent règlement.

ARTICLE 11.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le Maire,

MARC BOURCIER

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

/kr

Avis de motion : 15 octobre 2024
 Présentation : 15 octobre 2024
 Adoption : ***
 Entrée en vigueur : ***